



# LES COLLECTEURS DE TAXE D'APPRENTISSAGE



## **RAPPEL :**

Depuis le 1er janvier 2016, deux types de collecteurs de Taxe d'apprentissage sont habilités à collecter la Taxe d'apprentissage

*Art. L 6242-1 C. du Tr.*

Au niveau national, seuls les OPCA seront habilités par l'Etat à collecter, sur le territoire national et dans leur champ de compétence professionnelle ou interprofessionnelle, les versements des entreprises donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage et à les reverser aux établissements autorisés à les recevoir

*Art. L 6332-1 C. du Tr.*

20 collecteurs nationaux de branche ( 2 interprofessionnels avec une dérogation de 2 ans pour collecter la TA dans toutes les branches)

*Décret 2014-986 du 29/08/2014*

Au niveau régional, un collecteur Inter-consulaire qui regroupe les Chambres de Commerce, des Métiers et de l'Agriculture

*Art. L 6242-2 C. du Tr.*



## LE LIBRE CHOIX DU COLLECTEUR – PRINCIPE TOUJOURS EN VIGUEUR !

**Décret n° 2014-986 du 29 août 2014 relatif aux conditions d'habilitation à collecter les versements des entreprises donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage et à les reverser**

### Article 15

Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article R. 6242-1 du code du travail, les organismes mentionnés à l'article L. 6332-1 habilités à collecter sur le territoire national sur un champ de compétences interprofessionnel les versements donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage peuvent recevoir à ce titre les versements de l'ensemble des entreprises dus au titre des années 2015 et 2016.



## LE LIBRE CHOIX DU COLLECTEUR – PRINCIPE TOUJOURS EN VIGUEUR !

### PRINCIPE DE BASE :

L'entreprise conserve **la liberté de choix** de l'OCTA entre :

- Un OCTA « interprofessionnel » ex :
- Un OCTA de branche
- L'OCTA inter-consulaire





## L'EXCEPTION –

Les OCTA dont le champ d'intervention correspond à un CFA national et un organisme gestionnaire national bénéficient d'une dérogation pour continuer à collecter la TA jusqu'au 31/12/2018

### **OCTA des Compagnons du devoir**

*Art. 41 Loi du 17/08/2015 relative au dialogue social et à l'emploi*

**OCTA de l' Association ouvrière des compagnons du devoir du Tour de France Compagnons du devoir**

## ▶ ▶ LES OBLIGATIONS DES OCTA & LE CALENDRIER DE LA TAXE

- **28 février** : date limite de versement de la taxe d'apprentissage et de la CSA auprès d'un OCTA choisi librement par les entreprises ;
- **30 avril** : date limite de versement au Trésor public de la Fraction Régionale par les OCTA ;
- **15 mai** : envoi aux régions des propositions de répartition des fonds libres du quota (TA et CSA) avec mention des fonds affectés et information par les OPCA des contributions versées au titre de la formation professionnelle continue ;
- **1er juillet** : notification par les conseils régionaux de leurs recommandations de répartition des fonds libres du quota aux OCTA ;
- **15 juillet** : date limite de versement par les OCTA de la taxe d'apprentissage et de la CSA aux établissements bénéficiaires (CFA et autres établissements, organismes et services) ;
- **1er août** : informations des CREFOP par les OCTA concernant les versements effectués au titre du hors quota.



## CE QUI NE CHANGE PAS ...

Implication des Conseils régionaux dans l'affectation du « **Quota Libre** » :

- **15 mai 2017** les OCTA transmettent aux Conseils Régionaux leurs projets d'affectation du «Quota Libre »
- Au plus tard **1er juillet 2017** les Conseils Régionaux formulent leurs vœux
- **15 juillet 2017** les OCTA rendent compte de leurs choix argumentés !

*Rappel : Ce calendrier retarde le versement aux écoles*